

ARRÊTE DU MAIRE n°23-157

Portant interdiction temporaire de stationnement Parking du Centre Socio-Culturel

- DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES -
- CENTRE SOCIO CULTUREL -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la demande du Centre Socio Culturel souhaitant organiser des activités sur le parking du Centre Socio-Culturel les 21 juillet, 28 juillet et 4 août 2023 ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking du Centre Socio-Culturel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Le stationnement est interdit sur le parking du Centre Socio-Culturel :

- le vendredi 21 juillet 2023, de 8h30 à 17h00 ;
- le vendredi 28 juillet 2023, de 8h30 à 17h00 ;
- le vendredi 4 août 2023, de 17h00 à 23h00.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques de la Ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 19 JUIN 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

19 JUIN 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr